

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE MAIRIE DE RUFFEC

Arrêté du Maire pris par délégation du Conseil Municipal au titre de
L'ARTICLE L 2122 -22
Du Code Général des Collectivités Territoriales

APPROBATION DU CONTRAT D'ETUDE DE FAISABILITE POUR L'AMENAGEMENT DE LIAISONS DOUCES SUR LA
COMMUNE DE RUFFEC PROPOSE PAR LA SOCIETE ACTEBA

Le Maire de RUFFEC,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22,
Vu la délibération n°2020_10_06_09 du Conseil Municipal de Ruffec en date du 10 juin 2020 donnant
délégation au Maire au titre de l'article susdit,
Vu la proposition de contrat de faisabilité proposé par la société ACTEBA,

Considérant la nécessité de poursuivre la réflexion sur les mobilités douces ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Approuve les termes du contrat de faisabilité, tel qu'annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Précise que la dépense sera imputée sur le budget de l'exercice concerné.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Commune et ampliation en sera adressée au contrôle de légalité et au comptable public.

Fait à Ruffec, le 1^{er} avril 2025

Thierry BASTIER

